

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 2023 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
SOCIETE SARL EDITIONS CONFLUENCES

N°PCL : 2023L02202 – 2023L01248
N° RG : 2022J00793

DEBITEUR :

SARL EDITIONS CONFLUENCES
RCS BORDEAUX : 397 766 296
13 rue de la devise, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par son gérant Monsieur Eric AUDINET, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA (anciennement SELARL Laurent MAYON),
54 cours Georges Clémenceau – CS 71036 – 33081 BORDEAUX Cedex,
Prise en la personne de Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 septembre 2023 en Chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR et Karine FABRE, Juges,

Assistés de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Valentine JALENQUES, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce,

Par jugement en date du 23 novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société EDITIONS CONFLUENCES SARL exerçant une activité d'édition d'ouvrages sur le patrimoine régional à BORDEAUX (33000), 13 rue de la Devise, nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates des 1^{er} février 2023 et 10 mai 2023, la société a été autorisée à poursuivre son activité.

Le 6 septembre 2023, la société EDITIONS CONFLUENCES SARL a déposé au greffe du Tribunal un projet de plan de redressement.

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE :

La société EDITIONS CONFLUENCES SARL a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 18 juillet 1994. Cette société est une maison d'édition, elle reçoit des manuscrits de divers auteurs et fait le choix d'en éditer certains.

Son activité consiste donc à transformer le manuscrit en un livre qu'elle transmet ensuite à des diffuseurs pour qu'il soit vendu en librairie. La société publie environ 20 livres par an, avec une spécialité dans le patrimoine, l'art et l'histoire de notre région.

La gérance de la société a été reprise par Monsieur AUDINET, l'actuel gérant en janvier 2011.

ORIGINE DES DIFFICULTES :

Par jugement du 11 avril 2012, le présent Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde proposé par la société, plan d'apurement d'un passif total de 307.242,48 €. La société a payé 5 pactes à 11.11% et un pacte à 5% ; soit un total de passif payé dans le cadre du plan de sauvegarde de 186.522,00 €.

Il restait donc 120.720,00 € à payer lorsque la société a rencontré de nouvelles difficultés et a sollicité la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En l'espèce les difficultés sont de 3 ordres :

- La crise de la COVID 19 a entraîné une baisse significative de la consommation de livres, selon les déclarations du dirigeant.

- Par ailleurs la hausse globale du prix des matières premières a entraîné une hausse du coût du papier et du bois. Les papetiers ont donc doublé leurs prix, et ils ont en parallèle réclamé des paiements immédiats aux imprimeurs. Toutes ces difficultés chez les papetiers et chez les imprimeurs se répercutent sur les éditeurs et entraînent pour eux des difficultés de trésorerie.

- Enfin s'agissant plus particulièrement de la société EDITIONS CONFLUENCES, le retard dans

l'édition de deux gros projets de livres a également nettement participé à l'état de cessation des paiements dans laquelle la société se trouve faute de trésorerie disponible.

L'entreprise, en état de cessation des paiements mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a donc sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

Le dirigeant a remis au mandataire judiciaire les documents comptables des derniers exercices qui nous permettent de relater ci-après, l'évolution des performances de la société à l'ouverture de la procédure :

En €	Du 01/07/2021 Au 30/06/2022	Du 01/07/2020 Au 30/06/2021
Chiffre d'affaires	176 605	236 910
Résultat d'exploitation	5 668	19 197
Excédent Brut d'exploitation	29 133	29 615
Résultat	5 938	11 398
Capitaux propres	-122 177	-128 115

SITUATION SOCIALE :

A l'ouverture de la procédure, la société comptait un salarié, qui a été licencié au cours la période d'observation.

Au jour de l'audience étudiant le plan proposé, la société n'a plus de salarié.

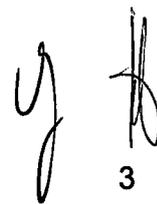
A ce jour, il n'y a aucun contentieux prud'homal n'est connu.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

La principale mesure vise la diminution des charges de personnel avec la suppression du poste salarié.

Le dirigeant a également pu stabiliser les coûts d'édition dans un contexte d'augmentations conjoncturelles des matières et des couts d'imprimerie.

De nouveaux ouvrages qui avaient pris du retard ont été lancés.



RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Dans son rapport, et à l'audience, le Mandataire Judiciaire fait apparaître les résultats suivants :

	Du 01/01/2023 Au 31/07/2023	Du 01/01/2023 Au 31/03/2023
Chiffre d'affaires	68 982 €	22 852 €
Résultat d'exploitation	2 189 €	- 7 138 €

La projection du chiffre d'affaires de l'exercice 2022-2023 est de 110 517 € contre un prévisionnel initial de 124 000 €. Cette projection peut être améliorée dans la mesure où l'activité de fin d'année est une période de forte activité pour l'entreprise.

A la fin du mois de juillet, le résultat d'exploitation redevient positif à hauteur de 2.189,00 €.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Au cours de la période d'observation, la trésorerie oscille comme suit :

25/01/2023	14 000 €
26/04/2023	1 500 €
13/09/2023	8 000 €
18/10/2023	6 000 €

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Selon les projections économiques transmises par le mandataire judiciaire, les prévisions sur les prochains exercices sont les suivantes :

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	2024	2025	2026
Chiffres d'affaires	131200	139800	143400
subvention exploitation	12500	12500	12500
TOTAL PRODUITS	143700	152300	155900
Achats consommés	50118	53403	54779
Frais généraux	24828	25821	27370
Impôts et taxes	1137	1148	1208
Frais de personnel	35835	37714	39515
Dotation aux amortissement	22133	17823	19852
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	134051	135909	142724
RESULTAT D'EXPLOITATION	9649	16391	13176
Interets et charges assimilées	150	200	250
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	9499	16191	12926
CAF	31632	34014	32778



Les prévisionnels de Trésorerie font état au 31/12/2024 d'un montant de 17 806 €, au 31/12/2025 de 27 333 € et au 31/12/2026 de 33 279 €.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE :

<u>ACTIF</u>	Estimation	Expertise
Mobiliers-matériel de bureau	270,00	130,00
Stock	269 997,00	130,00
Total	270 267,00	260,00

PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Le passif total s'élève à la somme de 209.875,06 euros constitué comme suit :

Nature du rang de privilège	Echu	Non définitif	Total
TRESOR Direct	291,95		291,95
Privilège du Trésor Public	0,00	2 602,00	2 602,00
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	8 845,90		8 845,90
Privilège des Caisses Sociales	17 125,79	40 836,00	57 961,79
Redevances des Auteurs (SACEM)	6 381,98		6 381,98
Privilèges Général Divers	3 702,38		3 702,38
Chirographaire	106 574,57	23 514,49	130 089,06
TOTAL	142 922,57	66 952,49	209 875,06

PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE

Il n'a pas été porté à la connaissance du mandataire judiciaire de créance relative à l'article L 622-17 du Code de Commerce.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

La société EDITIONS CONFLUENCES SARL propose d'apurer son passif en 10 pactes annuels selon les modalités suivantes :

Créances inférieures à 500 € dès l'arrêté du plan



Pour les créances échues, un règlement à 100 % sur 10 ans par pactes modulés, le premier à la date anniversaire du plan :

Année 1	5%
Année 2	7,5%
Année 3	10%
Année 4	12,5%
Année 5	12,5%
Année 6	12,5%
Année 7	10%
Année 8	10%
Année 9	10%
Année 10	10%

REPOSES DES CREANCIERS :

REPOSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ECHU ACCORD	14	128 470.49 €	61.21 %
ECHU REFUS	2	3 519.15 €	1.68 %
ECHU TAISANT	35	76 433.46 €	36.42 %
A ECHOIR ACCORD			
A ECHOIR REFUS			
A ECHOIR TAISANT			
PAIEMENT IMMEDIAT	9	1 451.96 €	0.69 %
TOTAL	60	209 875.06 €	100

2 créanciers ont refusé le plan pour les raisons suivantes :

-Monsieur Charles DANEY, dont la créance représente un montant de 917,15 €, âgé de 97 ans, car il ne souhaite pas attendre le délai de 10 ans.

-Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE car il existe une faible créance postérieure de 66 € en cours de régularisation.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Le mandataire judiciaire indique que selon lui, le passif maximum s'élèverait à 165 325€.



À la suite de contestations de créances restées sans réponse, le mandataire rapporte que le débiteur pense aboutir à un passif plus proche de 132 000€.

Les pactes les plus élevés sont à une échéance de 4 ans et sont compatibles avec le prévisionnel proposé dans le plan.

Le mandataire se déclare favorable au plan proposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 18 octobre 2023, le Juge Commissaire décrit un débiteur collaborant, note que le niveau d'activité présenté reste juste pour couvrir le plan, mais se déclare favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Le débiteur à l'audience indique avoir présenté un plan prudent, son objectif à 5 ans serait un solde du plan par cession.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit communiqué aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan de redressement proposé.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment que « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- des mesures de réduction de charges ont été prises,
- après la prise d'effet des mesures précitées, le résultat d'exploitation devient positif à la fin de la période d'observation,
- la trésorerie est positive et constante durant la période d'observation.
- l'activité qui est plus soutenue en fin d'année pour les fêtes, permet d'envisager une amélioration des résultats constatés en fin de période d'observation,
- le prévisionnel présenté pour les 3 prochaines années est prudent, mais cohérent au regard des exercices précédents,
- la CAF prévisionnelle permettrait de payer les pactes proposés, la trésorerie, ainsi les dettes immédiatement exigibles,
- la majorité des créanciers soutient le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

Le Tribunal considérera que le plan proposé par la société EDITIONS CONFLUENCES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du Code de Commerce et relèvera qu'il n'y a à ce jour plus de salariés.



Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement présenté par Monsieur Eric AUDINET en sa qualité de représentant légal de la société EDITIONS CONFLUENCES SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 22 novembre 2033.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers, représentant 61,21% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 49 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 97,63% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels de la façon suivante :

Année 1	5%
Année 2	7,5%
Année 3	10%
Année 4	12,5%
Année 5	12,5%
Année 6	12,5%
Année 7	10%
Année 8	10%
Année 9	10%
Année 10	10%

Le paiement des pactes intervenant à compter de la première date anniversaire d'adoption du plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 2 créanciers, représentant 1,68% du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les 9 créances inférieures à 500,00 euros seront remboursées immédiatement, conformément aux articles L.626-20 II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive conformément aux dispositions L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

 8

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EDITIONS CONFLUENCES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan soit jusqu'au 22 novembre 2033.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société EDITIONS CONFLUENCES SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Eric AUDINET en sa qualité de représentant légal de la société EDITIONS CONFLUENCES SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse ou tacite de 49 créanciers, représentant 97,63 % du passif échu et à échoir soumis au plan.

PREND ACTE que 2 créanciers ont refusé le plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels de la façon suivante :

Année 1	5%
Année 2	7,5%
Année 3	10%
Année 4	12,5%
Année 5	12,5%
Année 6	12,5%
Année 7	10%
Année 8	10%
Année 9	10%
Année 10	10%

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les règlements se feront sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances inférieures à 500,00 euros seront remboursées immédiatement, conformément aux articles L.626-20 II et R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

FAIT droit, outre les remises ou suspensions de droit, à la demande de remise des intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L 626-5 et L626-6 du Code de Commerce.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 29 Novembre 2033.

NOMME la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à la société EDITIONS CONFLUENCES SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.



MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

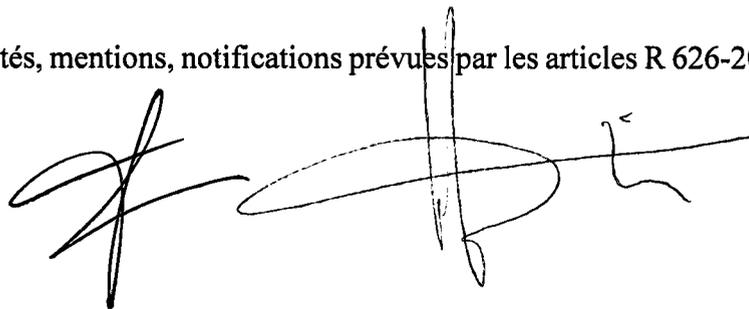
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EDITIONS CONFLUENCES SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 29 Novembre 2033.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.